

Autocontrôles aliments

Règles de participation aux plans aliments¹

Avant propos :

OQUALIM est une association qui « *élabore, met en place et coordonne les démarches initiées par le secteur de l'alimentation animale visant à l'amélioration de la sécurité et de la qualité des aliments pour animaux* ».

Dans ce cadre, OQUALIM® entend proposer aux entreprises de participer à des plans d'autocontrôle collectifs des aliments pour animaux :

- un plan d'autocontrôle collectif des aliments pour animaux (*dénoté « plan conventionnel »*)
- un plan d'autocontrôle collectif des aliments pour animaux destinés à l'agriculture biologique (*dénoté « plan bio »*).
- un plan d'autocontrôle collectif des aliments d'allaitement pour jeunes animaux (*dénoté « plan aliments d'allaitement »*)
- un plan d'autocontrôle collectif des aliments pour animaux destinés à la filière « nourri sans OGM » (*dénoté « plan OGM »*)

La réalisation de ces plans a été confiée à QUALIMAT.

Le présent document vise à définir les engagements réciproques des entreprises et d'OQUALIM® dans le cadre de chacun de ces plans.

Article 1 : Participation au plan

Le participant est une entreprise ayant sous sa responsabilité un ou plusieurs sites de fabrication et/ou de distribution d'aliments composés pour animaux. Il peut être une entreprise unique ou un groupe d'entreprises (entité juridique avec plusieurs filiales).

Le participant choisit le (ou les) plan(s) aliments OQUALIM® auquel il souhaite participer.

La participation au « plan OGM » est subordonnée à la participation de l'entreprise au plan « aliments conventionnels » des sites participants.

L'engagement des participants aux plans aliments d'OQUALIM® est triennal pour le « plan aliments conventionnels » et annuel pour les autres plans (OGM, aliments d'allaitement et bio).

Sauf cas exceptionnel reconnu comme tel par OQUALIM®, le participant démissionnaire reste lié par ses obligations au regard des présentes règles de participation pendant toute la durée de son engagement.

Lors de son engagement, le participant doit déclarer :

- Pour le plan aliments conventionnel : l'ensemble des établissements dont il a la gestion.
- Pour le plan OGM : l'ensemble des « établissements non OGM » dont il a la gestion.
- Pour le plan bio : l'ensemble des établissements bio dont il a la gestion.
- Pour le plan « aliments d'allaitement » : l'ensemble de ses établissements fabriquant des aliments d'allaitement dont il a la gestion.

¹ Plans aliments conventionnels, bio, OGM et aliments d'allaitement

Tout engagement est subordonné au règlement de la participation financière dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration d'OQUALIM®. Cette participation est corrélée au volume d'activité du participant. Elle contribue pour l'essentiel au financement des frais de fonctionnement de chacun des plans de l'action « Autocontrôles aliments ».

Le coût des analyses effectuées dans le cadre des plans aliments OQUALIM reste à la charge de l'entreprise.

Article 2 : Collecte des données nécessaires à la définition du plan

L'entreprise s'engage, lors de sa participation, à communiquer à OQUALIM®, dans les délais définis, pour tous les sites dont elle a la gestion, les tonnages de production (par type) d'aliments et le tonnage et l'origine des matières premières utilisées et/ou distribuées, éléments nécessaires à la mise en place du plan. Ces éléments seront transmis à OQUALIM selon le format prédéfini.

Le tonnage total annuel doit inclure les ventes en l'état de matières premières.

OQUALIM s'engage à ne pas diffuser ces informations ni à en faire usage dans un cadre autre que celui du plan.

Nota : cas particulier de la sous-traitance et des sites industriels partagés entre plusieurs entreprises

Les plans sont affectés aux entreprises en fonction de la production effective des sites dont elles ont la gestion

De ce fait, afin d'éviter tout doublon ou manque :

- En cas de sous-traitance, les tonnages réalisés en sous-traitance sont à déclarer par le sous-traitant avec l'ensemble de ses tonnages et non par le donneur d'ordre;
- Dans le cas des sites partagés entre plusieurs entreprises, le site doit être rattaché à la déclaration de l'entreprise qui a la gestion du site, les tonnages totaux de production (par type) d'aliments et le tonnage et l'origine des matières premières utilisées doivent être déclarés par le gestionnaire du site.

Nota 2 : cas particulier des distributeurs d'aliments composés et de matières premières pour l'alimentation animale

Les analyses affectées aux sites de distribution,

• pour les aliments composés, porteront sur les contaminants soumis à évolution entre le site de fabrication et le site de distribution (contaminants bactériologiques),

• pour les matières premières, seront définies sur la base de l'analyse de risque du plan et les tonnages déclarés.

Les déclarations MP porteront sur les quantités distribuées hors achat auprès de fabricants d'aliments composés participant à un plan mutualisé.

Article 3 : Respect du plan

L'entreprise participante s'engage à respecter le plan qui lui a été fourni.

Lors d'une modification substantielle des matières premières utilisées ou distribuées ou des aliments produits, l'entreprise s'engage à en informer OQUALIM -dans les meilleurs délais.

Dans ce cas, OQUALIM rectifie dans la mesure du possible le plan affecté à l'entreprise.

Afin d'éviter des prises de retards trop importants dans la réalisation du plan, le participant peut suivre en continu le baromètre indiquant son taux d'avancement sur le portail informatique OQUALIM. En outre, ce taux est automatiquement adressé chaque mois par mail à la personne contact désignée sur le bulletin de participation.

En cas de taux d'avancement insuffisant, le fabricant se verra interdire l'accès aux résultats globaux du portail informatique, il pourra continuer de créer des échantillons et à consulter ses propres résultats.

En cas de non-respect des règles de fonctionnement et de participation, OQUALIM se réserve le droit de supprimer à l'entreprise défaillante l'accès aux résultats du plan.

Des pénalités seront applicables au participant à l'issue du plan annuel si l'engagement de participation n'a pas été respecté.

Les pénalités à appliquer seront calculées de la manière suivante:

Amende en €uros= (95% du nombre de points d'analyse affecté – nombre de points d'analyse réalisés) *10
Le montant de l'amende ne pourra pas dépasser 1000€ H.T.
La pénalité fera l'objet d'un courrier et d'une facturation à l'entreprise.

Au fil du temps, l'objectif de réalisation progressera pour tendre vers 100%.

Article 4 : Réalisation des analyses par les entreprises participantes

Pour que les données du plan soient fiables, exploitables et comparables entre elles, il est impératif d'harmoniser les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées et de référencer les laboratoires sur la base de critères harmonisés validés par le comité de pilotage.

Modalités de prélèvement des échantillons

Afin de pouvoir comparer les différents résultats d'analyse, un échantillonnage rigoureux, assurant homogénéité et représentativité doit être réalisé.

A cette fin, l'entreprise participante s'engage à respecter les protocoles d'échantillonnage définis par le comité de pilotage.

Méthodes d'analyse, laboratoires et résultats d'analyse

Les participants choisiront le(s) laboratoire(s) et la méthode d'analyse dans la liste élaborée par OQUALIM. Ils pourront proposer au référencement tous laboratoires avec lesquels ils travaillent. Ces derniers seront référencés sous réserve de respecter le cahier des charges laboratoire d'OQUALIM et de signer avec OQUALIM une convention de référencement.

Les participants s'engagent à imposer aux laboratoires chargés d'effectuer les analyses d'envoyer systématiquement à l'entreprise et à OQUALIM les résultats selon les modalités définies par le Comité de pilotage.

Article 5 : Modalités de diffusion des résultats des autocontrôles

Suite à son engagement, le participant recevra un accès au portail informatique (base de données OQUALIM des résultats) dédiées au fonctionnement des plans auxquels il participe. Ainsi, il pourra visualiser en temps réel ses propres résultats d'analyse et, de façon anonyme, les résultats d'analyse des autres participants (notamment date, lot, origine, résultat d'analyse...) pour le (s) plan(s) dans le(s)quel(s) il s'est engagé.

De plus, le participant recevra un accès aux pages Extranet d'OQUALIM dédiées au fonctionnement des plans aliments.

OQUALIM s'engage à ne diffuser aucune donnée permettant d'identifier l'entreprise ayant effectué les analyses : seuls les résultats sont mis à la disposition des autres participants.

Lorsqu'une analyse fera apparaître un résultat supérieur aux normes réglementaires ou aux seuils d'alerte définis par le comité de pilotage (sur la base des travaux des groupes plan conventionnel, allaitement, bio et OGM), les entreprises recevront une alerte spécifique. L'information contiendra notamment les éléments permettant à l'entreprise d'apprécier sa situation au regard de l'alerte (notamment date, lot, origine à l'exception de l'identification de l'entreprise ayant effectuée l'analyse dans le cadre de sa participation au plan).

Chaque participant s'engage à utiliser les résultats individuels des autres participants au plan de contrôle uniquement dans le cadre de son activité. Il ne pourra en aucun cas transmettre ces résultats à des entreprises ou organismes non adhérentes d'OQUALIM.

Une synthèse non nominative des résultats de chaque plan sera faite à l'issue de chaque période. Elle sera adressée à tous les participants, qui pourront en disposer librement afin notamment de démontrer le respect des obligations réglementaires applicables à l'entreprise.

Article 6 : Responsabilité et gestion des alertes

Les échantillons et les résultats restent la propriété de l'entreprise. Celle-ci octroie un droit d'utilisation des résultats à OQUALIM dans le respect des règles de fonctionnement des plans aliments OQUALIM.

Les entreprises participantes restent pleinement, individuellement et exclusivement responsables de la gestion, au niveau de leur activité, des conséquences de la découverte d'une non-conformité sur un produit qu'elles détiennent ou qu'elles ont mis sur le marché. Cette responsabilité vaut pour les non-conformités identifiées suite à leur analyse individuelle ou dans le cadre de la diffusion d'information par OQUALIM.

Pour l'obligation de signalement aux pouvoirs publics, les participants pourront se référer aux recommandations du CSNA (disponible dans le Guide de bonnes pratiques OQUALIM).

Article 7 : Utilisation de la marque OQUALIM

L'usage de la marque OQUALIM est ouvert à toutes les entreprises certifiées et participant à un des plans d'autocontrôle OQUALIM.

De ce fait, les entreprises certifiées OQUALIM participantes au plan peuvent utiliser la marque OQUALIM, propriété des structures syndicales dès lors que les conditions d'utilisation de celle-ci sont respectées conformément aux règles d'utilisation de la marque.